

5395

\*SOCIÉTÉ  
ACG/61002-001

ACTE DU : 11/02/2014  
RÉPERTOIRE NUMÉRO : 5395

**FOUNTAIN, en abrégé FIESA  
Ou FOUNTAIN INDUSTRIES EUROPE**

Société anonyme

ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de l'Artisanat 17.

Arrondissement judiciaire de Nivelles.

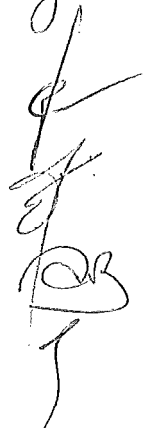
Numéro d'entreprise 0412.124.393.

RPM Nivelles

\*\*\*

Constituée par acte passé devant Fernand Jacquet, notaire à Bruxelles, en date du 03 mars 1972, publié aux annexes au Moniteur belge du trois avril suivant sous le numéro 785-1.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte du notaire Olivier Waterkeyn, notaire associé à Waterloo, du 31 décembre 2011, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2012-01-31 / 0027630.

†  
juin 1962  
domicilié  
à Uccle,  
Dixweg 131  


**MODIFICATIONS AUX STATUTS**



*Primer  
familier  
double*

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE**

**Le onze février,**

**Devant Oliver WATERKEYN, notaire à Waterloo, à l'intervention de  
Matthieu DERYNCK, notaire associé à Bruxelles.**

Au siège social.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme FOUNTAIN, en abrégé FIESA, ou FOUNTAIN INDUSTRIES EUROPE, dont le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, avenue de l'Artisanat 17, ci-après la « Société ».

Les membres du bureau de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de prendre acte des déclarations et constatations suivantes.

**-\* BUREAU \*-**

La séance est ouverte à *10 heures et 20 minutes* — sous la présidence de Monsieur Eugeen Beckers, né à Bornem, le 01 juillet 1953, domicilié à 8300 Knokke-Heist, Nieuwpoortstraat 41/21.

Le Président désigne comme secrétaire Monsieur Eric DIENST, *né à Etterbeek, le 12 novembre 1960, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genix, Drive de l'Erumba, 125.*

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur ~~Dimitri-DUFFELEER, né à Waregem, le 09 septembre 1970, domicilié à 8790 Waregem, Fazantenlaan 47.~~ *Matthieu Mouton DE BOOT, né à Dulle, le 8 f*

**-\* EXPOSE DU PRESIDENT \*-**

**I. Composition de l'assemblée.**

Sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont les noms, prénoms et domicile ou résidence ou dont la dénomination et siège social,

1  
4  
1

ainsi que le nombre de titres qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant les notaires soussignés est arrêtée comme en ladite liste, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, par les membres du bureau et les notaires.

Les procurations y mentionnées, au nombre de trois (3), resteront également ci-annexées.

## II. Ordre du jour.

La présente assemblée a pour ordre du jour :

### **1. Rapports spéciaux**

Rapport spécial du conseil d'administration et rapport spécial du commissaire, établis conformément à l'article 582 du Code des sociétés et relatifs à la proposition d'émettre des actions nouvelles à un prix de souscription inférieur au pair comptable des actions existantes.

### **2. Augmentation de capital en espèces**

*Proposition de décision* : L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la Société par apports en espèces pour un montant maximum de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros (4.981.080 EUR), avec droit de préférence pour les actionnaires existants conformément aux articles 592 et 593 du Code des sociétés, et de déléguer à deux administrateurs agissant conjointement le pouvoir de mettre en œuvre l'augmentation de capital, conformément aux dispositions suivantes:

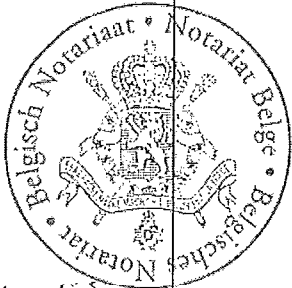
- (a) Augmentation de capital - Le capital social est augmenté d'un montant maximum de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros (4.981.080 EUR) par l'émission d'actions nouvelles sans valeur nominale en contrepartie d'apports en espèces. L'augmentation de capital est décidée sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions qui seront recueillies.
- (b) Prix d'émission - Le prix d'émission est de deux euros (2 EUR) par action nouvelle, ce qui est inférieur au pair comptable des actions existantes.
- (c) Nombre d'actions nouvelles - Le nombre d'actions nouvelles sera déterminé en fonction des souscriptions effectivement recueillies. Si le montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros est intégralement souscrit, la Société émettra deux millions quatre cent nonante mille cinq cent quarante (2.490.540) actions nouvelles.
- (d) Souscription et allocation du prix d'émission - Le prix d'émission devra être intégralement payé en espèces lors de l'émission des actions. Ce prix sera affecté au capital social de la Société. À la suite de l'émission des actions nouvelles, chacune des actions (existantes et nouvelles) représentera la même fraction du capital social de la Société.
- (e) Nature et forme des actions nouvelles - Les actions nouvelles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société au moment de leur émission, en ce compris en ce qui concerne les droits de dividende. Les actions nouvelles seront délivrées sous forme dématérialisée ou nominative à la demande des souscripteurs finaux des actions, conformément au prospectus et aux statuts, dans les limites prévues par ces documents. L'admission des actions nouvelles sur Euronext Brussels sera demandée.
- (f) Offre des actions nouvelles - Les actions nouvelles seront offertes au public en Belgique lors de la première période de souscription définie ci-dessous. Il ne sera prise aucune mesure en vue d'offrir lesdites actions au public dans d'autres pays, sauf si deux administrateurs agissant conjointement en décident autrement. En vertu des règles de droit

financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans ces pays ne seront pas autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder les droits de préférence, ainsi qu'il sera prévu dans le prospectus.

- (g) Prospectus - Un prospectus sera établi par la Société conformément à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions à la négociation sur des marchés réglementés.
- (h) Première période de souscription - Les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription. Celle-ci sera ouverte pendant quinze jours calendriers. Deux administrateurs agissant conjointement en détermineront les dates, ainsi que la date de référence pour l'attribution du droit de préférence. Chaque action existante (et donc chaque droit de préférence) confèrera le droit de souscrire aux actions nouvelles, conformément au ratio de trois actions nouvelles pour deux actions existantes. Les droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (f) ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux actions nouvelles aux mêmes conditions que les actionnaires existants. Les droits de préférence seront admis à la négociation sur Euronext Brussels durant toute la première période de souscription. La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette première période de souscription sera constatée par acte notarié à la date déterminée par deux administrateurs agissant conjointement.
- (i) Seconde période de souscription - Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés à l'issue de la première période de souscription correspondront à un nombre égal de scripts. Les scripts seront vendus par un placement privé. Cette seconde période de souscription commencera à la date arrêtée par deux administrateurs agissant conjointement. Les investisseurs qui acquerront des scripts seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant, au prix d'émission et conformément au ratio visé ci-dessus. Les scripts ne seront pas cessibles. Ils ne seront admis à la négociation sur aucun marché. La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette seconde période de souscription sera constatée par acte notarié à la date déterminée par deux administrateurs agissant conjointement.

Si le produit total des scripts offerts et vendus et des nouvelles actions émises dans ce cadre, après déduction des coûts, frais et taxes, dépasse le prix d'émission total des actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des scripts (la différence entre ce produit et cette somme étant ci-après dénommée « montant excédentaire »), tout détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé ou vendu à la fin de la première période de souscription aura droit, sous réserve de l'exception précisée ci-après, à une partie du montant excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits détenus et non-exercés par ce détenteur. Si le montant excédentaire divisé par le nombre total des droits de préférence non exercés s'élève à moins de un cent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits non-exercés et le montant excédentaire total sera transféré à la Société.

- (j) Garantie de bonne fin portant sur une partie de l'augmentation de capital  
Dans l'hypothèse où, au terme de la seconde période de souscription, tout ou partie des scripts resteraient invendus et que le montant total des souscriptions serait inférieur à trois millions d'euros (3.000.000 EUR),



Monsieur  
Faville  
doubler

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten mark]*

QuaeroQ SCRL, un actionnaire de la Société, s'est engagé vis-à-vis de la Société à acheter des scripts invendus et à les exercer, afin qu'un montant de trois millions d'euros (3.000.000 EUR) soit entièrement souscrit.

- (k) Souscription partielle de l'augmentation de capital - Dans la mesure où l'augmentation de capital ne pourrait être intégralement placée, l'augmentation de capital pourra néanmoins avoir lieu dans la mesure des souscriptions recueillies, conformément aux dispositions de l'article 584 du Code des sociétés, sur décision de deux administrateurs agissant conjointement.
- (l) Rôle du ou des « underwriters » (intermédiaires) - Au moment de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, relative aux deux périodes de souscription visées ci-dessus, le ou les « underwriters » de l'offre souscriront aux nouvelles actions pour le compte des actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre. Le ou les « underwriters » transféreront immédiatement ces actions auxdits actionnaires et investisseurs. Toute convention à conclure avec le ou les « underwriters » pourra être signée par deux administrateurs agissant conjointement.
- (m) Condition suspensive - La décision d'augmentation de capital est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du prospectus visé ci-dessus.
- (n) Retrait - Le conseil d'administration aura la faculté de ne pas effectuer l'offre des actions nouvelles, de la suspendre, de la reporter ou de la retirer, ainsi que de suspendre, de reporter ou de ne pas faire procéder à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital s'il constate que les circonstances de marché ne permettent pas de procéder à l'opération dans des circonstances conformes à l'intérêt social.
- (o) Modification des statuts - L'article 5 des statuts de la Société sera modifié afin de refléter le nouveau montant du capital social et le nombre d'actions existantes.
- (p) Pouvoirs pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital - Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs agissant conjointement pour la mise en œuvre de la présente résolution, en ce compris la signature de tous documents, l'accomplissement de toutes formalités et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en résulte.

### **3. Élection définitive d'administrateurs cooptés**

#### **(a) Beckers Consulting SPRL**

*Proposition de décision* : L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur indépendant, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 6 décembre 2013 :

Beckers Consulting, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Nieuwstraat 23, 2880 Bornem, représentée par son représentant permanent Monsieur Eugeen Beckers. Beckers Consulting SPRL et Monsieur Eugeen Beckers répondent aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés. De plus, Beckers Consulting SPRL et Monsieur Eugeen Beckers n'entretiennent aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause leur indépendance, ainsi qu'ils l'ont formellement déclaré et ainsi que le conseil d'administration l'estime.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui

sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.

(b) Have SA

*Proposition de décision* : L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur indépendant, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2013 : Have, société anonyme, dont le siège social est sis à avenue Jean Sobieski 19/23, 1020 Bruxelles, représentée par son représentant permanent Monsieur Christian Van Besien. Have SA et Monsieur Christian Van Besien répondent aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés. De plus, Have SA et Monsieur Christian Van Besien n'entretiennent aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause leur indépendance, ainsi qu'ils l'ont formellement déclaré et ainsi que le conseil d'administration l'estime.

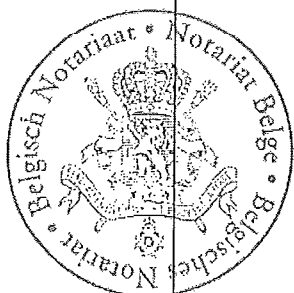
L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.

(c) Bluepack Consulting SPRL

*Proposition de décision* : L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 6 décembre 2013 :

Bluepack Consulting, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à rue du Peigne d'Or 48, 1390 Grez-Doiceau, représentée par son représentant permanent, Monsieur Paul Baeck.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.



nommé  
et désigné  
par  
d'entre

III. Convocations.

Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément aux statuts et à l'article 533 du Code des sociétés par des annonces insérées dans :

- 1/ Le Moniteur belge du 10 janvier 2014;
- 2/ Les journaux *L'Echo* et *De Tijd* du 10 janvier 2014 ;

En outre, des lettres missives de convocations, contenant l'ordre du jour, ont été adressées aux actionnaires en nom, le 10 janvier 2014.


Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs, ainsi qu'un exemplaire de la convocation en nom.

Les administrateurs et commissaire ont été convoqués conformément aux dispositions légales ou ont renoncé à ces formalités.

IV. Admission à l'assemblée.

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux articles 17bis et 17ter des statuts, relatifs aux formalités d'admission aux assemblées.

V. Quorum.

†  
905.164 ou  
54,52 %  
  
/

Pour pouvoir délibérer valablement sur le point 2 à l'ordre du jour relatif à l'augmentation de capital, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

L'assemblée peut valablement délibérer sur le point 3 à l'ordre du jour relatif aux nominations quelle que soit la proportion du capital social présente ou représentée.

Sur les un million six cent soixante mille trois cent soixante (1.660.360) actions, la présente assemblée en représente ~~neuf cent sept mil cent soixante quatre (907.164)~~ ou 54,64%, soit plus de la moitié, ainsi qu'il résulte de la liste de présence susvisée.

#### VI. Droit de vote - Majorité.

Conformément à l'article 17 des statuts, chaque action donne droit à une voix.

Pour être valablement prises, les propositions de décision entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois/quarts des voix.

Pour être valablement prises, les propositions de décision inscrites au point 3 de l'ordre du jour doivent réunir la majorité des voix.

#### **-\* RAPPORTS \*-**

Le conseil d'administration a établi un rapport détaillé portant notamment sur le prix d'émission et les conséquences financières de l'émission d'actions en dessous du pair comptable proposée à l'ordre du jour, conformément à l'article 582 du code des sociétés.

Le commissaire, la société civile « BST, Réviseurs d'entreprises », représentée par Madame Pascale Tygat, réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur la justesse et suffisance des données financières et comptables reproduites dans le rapport du conseil d'administration en application de l'article 582 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ces rapports restera ci-annexé.

#### **-\* VALIDITE DE L'ASSEMBLEE \*-**

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer.

#### **-\* EXPOSÉ DU PRÉSIDENT \*-**

Le président donne un exposé explicatif concernant les points à l'ordre du jour et, notamment, l'augmentation de capital et son contexte. Le président commente également le rapport spécial du conseil d'administration.

#### **-\* QUESTIONS \*-**

Conformément à l'article 540 du Code des sociétés, les actionnaires ont eu la possibilité d'envoyer leurs questions par écrit à la société au préalable. Aucune question n'a été reçue.

Le président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

La session des questions donne lieu à plusieurs interventions.

Il a été répondu aux questions par le président et/ou le CEO.

Le président propose dès lors la clôture des débats.

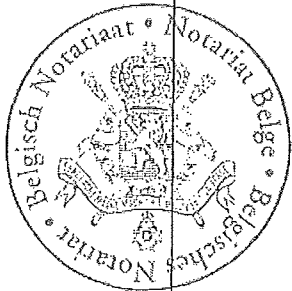
#### **-\* RÉOLUTIONS \*-**

Ensuite, le Président soumet à l'adoption de l'assemblée les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION.**

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social de la Société par apports en espèces pour un montant maximum de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros (4.981.080 EUR), avec droit de préférence pour les actionnaires existants conformément aux articles 592 et 593 du Code des sociétés, et de déléguer à deux administrateurs agissant conjointement le pouvoir de mettre en œuvre l'augmentation de capital, conformément aux dispositions suivantes:

- (a) Augmentation de capital - Le capital social est augmenté d'un montant maximum de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros (4.981.080 EUR) par l'émission d'actions nouvelles sans valeur nominale en contrepartie d'apports en espèces. L'augmentation de capital est décidée sous la condition suspensive et dans la mesure des souscriptions qui seront recueillies.
- (b) Prix d'émission - Le prix d'émission est de deux euros (2 EUR) par action nouvelle, ce qui est inférieur au pair comptable des actions existantes.
- (c) Nombre d'actions nouvelles - Le nombre d'actions nouvelles sera déterminé en fonction des souscriptions effectivement recueillies. Si le montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-un mille quatre-vingts euros est intégralement souscrit, la Société émettra deux millions quatre cent nonante mille cinq cent quarante (2.490.540) actions nouvelles.
- (d) Souscription et allocation du prix d'émission - Le prix d'émission devra être intégralement payé en espèces lors de l'émission des actions. Ce prix sera affecté au capital social de la Société. À la suite de l'émission des actions nouvelles, chacune des actions (existantes et nouvelles) représentera la même fraction du capital social de la Société.
- (e) Nature et forme des actions nouvelles - Les actions nouvelles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société au moment de leur émission, en ce compris en ce qui concerne les droits de dividende. Les actions nouvelles seront délivrées sous forme dématérialisée ou nominative à la demande des souscripteurs finaux des actions, conformément au prospectus et aux statuts, dans les limites prévues par ces documents. L'admission des actions nouvelles sur Euronext Brussels sera demandée.
- (f) Offre des actions nouvelles - Les actions nouvelles seront offertes au public en Belgique lors de la première période de souscription définie ci-dessous. Il ne sera pris aucune mesure en vue d'offrir lesdites actions au public dans d'autres pays, sauf si deux administrateurs agissant conjointement en décident autrement. En vertu des règles de droit financier applicables dans certains pays, les actionnaires existants et autres investisseurs situés dans ces pays ne seront pas autorisés à souscrire aux nouvelles actions ni à céder les droits de préférence, ainsi qu'il sera prévu dans le prospectus.
- (g) Prospectus - Un prospectus sera établi par la Société conformément à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques



d'instruments de placement et aux admissions à la négociation sur des marchés réglementés.

- (h) Première période de souscription - Les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires existants pendant une première période de souscription. Celle-ci sera ouverte pendant quinze jours calendriers. Deux administrateurs agissant conjointement en détermineront les dates, ainsi que la date de référence pour l'attribution du droit de préférence. Chaque action existante (et donc chaque droit de préférence) confèrera le droit de souscrire aux actions nouvelles, conformément au ratio de trois actions nouvelles pour deux actions existantes. Les droits de préférence seront cessibles, en ce compris à des personnes autres que des actionnaires, sous réserve des règles de droit financier applicables dans certains pays visées au point (f) ci-dessus. Les acquéreurs des droits de préférence auront le droit de souscrire aux actions nouvelles aux mêmes conditions que les actionnaires existants. Les droits de préférence seront admis à la négociation sur Euronext Brussels durant toute la première période de souscription. La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette première période de souscription sera constatée par acte notarié à la date déterminée par deux administrateurs agissant conjointement.(i) Seconde période de souscription - Les droits de préférence qui n'auraient pas été exercés à l'issue de la première période de souscription correspondront à un nombre égal de scripts. Les scripts seront vendus par un placement privé. Cette seconde période de souscription commencera à la date arrêtée par deux administrateurs agissant conjointement. Les investisseurs qui acquerront des scripts seront tenus d'exercer ceux-ci et de souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant, au prix d'émission et conformément au ratio visé ci-dessus. Les scripts ne seront pas cessibles. Ils ne seront admis à la négociation sur aucun marché. La réalisation de l'augmentation de capital relative à cette seconde période de souscription sera constatée par acte notarié à la date déterminée par deux administrateurs agissant conjointement.

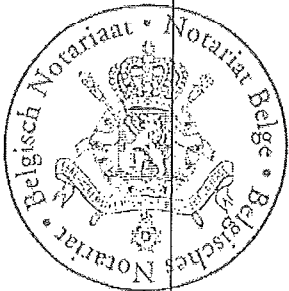
Si le produit total des scripts offerts et vendus et des nouvelles actions émises dans ce cadre, après déduction des coûts, frais et taxes, dépasse le prix d'émission total des actions nouvelles émises à la suite de l'exercice des scripts (la différence entre ce produit et cette somme étant ci-après dénommée « montant excédentaire »), tout détenteur d'un droit de préférence qui n'a pas été exercé ou vendu à la fin de la première période de souscription aura droit, sous réserve de l'exception précisée ci-après, à une partie du montant excédentaire en espèces, proportionnelle au nombre de droits détenus et non-exercés par ce détenteur. Si le montant excédentaire divisé par le nombre total des droits de préférence non exercés s'élève à moins de un cent (0,01 EUR), il n'y aura pas de paiement au profit des détenteurs de droits non-exercés et le montant excédentaire total sera transféré à la Société.



- (j) Garantie de bonne fin portant sur une partie de l'augmentation de capital – Dans l'hypothèse où, au terme de la seconde période de souscription, tout ou partie des scripts resteraient invendus et que le montant total des souscriptions serait inférieur à trois millions d'euros (3.000.000 EUR), QuaeroQ SCRL, un actionnaire de la Société, s'est engagé vis-à-vis de la Société à acheter des scripts invendus et à les exercer, afin qu'un montant de trois millions d'euros (3.000.000 EUR) soit entièrement souscrit.
- (k) Souscription partielle de l'augmentation de capital - Dans la mesure où l'augmentation de capital ne pourrait être intégralement placée, l'augmentation de capital pourra néanmoins avoir lieu dans la mesure des souscriptions recueillies, conformément aux dispositions de l'article 584 du Code des sociétés, sur décision de deux administrateurs agissant conjointement.
- (l) Rôle du ou des « underwriters » (intermédiaires) - Au moment de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, relative aux deux périodes de souscription visées ci-dessus, le ou les « underwriters » de l'offre souscriront aux nouvelles actions pour le compte des actionnaires et autres investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions dans le cadre de l'offre. Le ou les « underwriters » transféreront immédiatement ces actions auxdits actionnaires et investisseurs. Toute convention à conclure avec le ou les « underwriters » pourra être signée par deux administrateurs agissant conjointement.
- (m) Condition suspensive - La décision d'augmentation de capital est soumise à la condition suspensive de l'approbation par la FSMA du prospectus visé ci-dessus.
- (n) Retrait - Le conseil d'administration aura la faculté de ne pas effectuer l'offre des actions nouvelles, de la suspendre, de la reporter ou de la retirer, ainsi que de suspendre, de reporter ou de ne pas faire procéder à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital s'il constate que les circonstances de marché ne permettent pas de procéder à l'opération dans des circonstances conformes à l'intérêt social.
- (o) Modification des statuts - L'article 5 des statuts de la Société sera modifié afin de refléter le nouveau montant du capital social et le nombre d'actions existantes.
- (p) Pouvoirs pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital - Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs agissant conjointement pour la mise en œuvre de la présente résolution, en ce compris la signature de tous documents, l'accomplissement de toutes formalités et la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en résulte.

#### **Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 905.164



ce qui représente 54,52% \_\_\_\_\_

du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par *à l'unanimité*  
*des voix.*

voix pour, \_\_\_\_\_

voix contre et \_\_\_\_\_

abstentions. \_\_\_\_\_

#### **DEUXIEME RESOLUTION.**

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur indépendant, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 6 décembre 2013 :

Beckers Consulting, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à Nieuwstraat 23, 2880 Bornem, représentée par son représentant permanent Monsieur Eugeen Beckers. Beckers Consulting SPRL et Monsieur Eugeen Beckers répondent aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés. De plus, Beckers Consulting SPRL et Monsieur Eugeen Beckers n'entretiennent aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause leur indépendance, ainsi qu'ils l'ont formellement déclaré et ainsi que le conseil d'administration l'estime.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.

#### **Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à *905.164* \_\_\_\_\_

ce qui représente 54,52% \_\_\_\_\_

du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par *à l'unanimité*  
*des voix.*

voix pour, \_\_\_\_\_

voix contre et

abstentions.

**TROISIEME RESOLUTION.**

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur indépendant, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2013 : Have, société anonyme, dont le siège social est sis à avenue Jean Sobieski 19/23, 1020 Bruxelles, représentée par son représentant permanent Monsieur Christian Van Besien. Have SA et Monsieur Christian Van Besien répondent aux critères fonctionnels, familiaux et financiers d'indépendance prévus par l'article 526ter du Code des sociétés. De plus, Have SA et Monsieur Christian Van Besien n'entretiennent aucune relation avec une société qui est de nature à mettre en cause leur indépendance, ainsi qu'ils l'ont formellement déclaré et ainsi que le conseil d'administration l'estime.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.

**Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 905.164

ce qui représente 54,52%.

du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par *à l'unanimité* de voix.

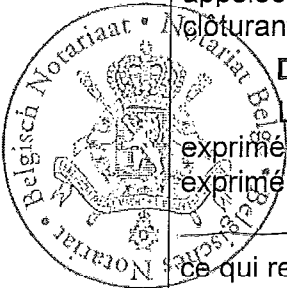
voix pour,

voix contre et

abstentions.

**QUATRIEME RESOLUTION.**

L'assemblée générale extraordinaire décide de procéder à la nomination définitive de la société suivante en qualité d'administrateur, laquelle avait été, suite à la démission d'un administrateur, nommée provisoirement par décision du conseil d'administration du 6 décembre 2013 :



Bluepack Consulting, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est sis à rue du Peigne d'Or 48, 1390 Grez-Doiceau, représentée par son représentant permanent, Monsieur Paul Baeck.

L'assemblée générale extraordinaire décide, en outre, que le mandat de cet administrateur expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice social se clôturant le 31 décembre 2018.

**Délibération.**

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimé et s'élève à 905.164

ce qui représente 54,52%

du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par à l'unanimité des voix.

voix pour,

voix contre et

abstentions.

**-\* DÉCLARATION PRO FISCO \*-**

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**-\* CLOTURE \*-**

La séance est levée à 11 heures et 5 minutes.

**-\* IDENTITÉ DES COMPARANTS - CERTIFICATS\*-**

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connus des notaires ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport.

Par ailleurs, les notaires certifient l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des comparants sur base des pièces officielles requises par la loi.

**DONT PROCES-VERBAL.**

Dressé aux date et lieu indiqués ci-dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le désir ont signé avec les notaires, la minute des présentes restant au notaire premier nommé.

pprouvé la  
durée d'une  
zone, deux  
sites et  
vacante et  
n mots  
als.

Pour le conseil d'administration

Enregistré à Braine l'Alleud  
Rôle(s): cinq  
Frais(s): deux  
le 20/12/2014  
Vol: 221 Fol: 65  
RE: cinquante euros (50€)